

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS
ET LA STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR**

LIVRAISON DES CLIENTS EN ACHAT DIRECT

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0544, fichier Excel, onglet « Annexe 3 - Tableau 3.1 »;
 - (ii) Pièce [B-0623](#), p. 5, réponse à la question 1.2;
 - (iii) Pièce [B-0610](#), p. 9, réponse à la question 1.9;
 - (iv) [Conditions de service et Tarif](#), p. 43, article 11.2.3.3.1;
 - (v) Pièce [B-0623](#), p. 9 et 10, réponse à la question 1.7;
 - (vi) Pièce [B-0623](#), p. 8, réponse à la question 1.6;
 - (vii) Pièce [B-0608](#), p. 34 à 37.

Préambule :

(i) L'onglet « Annexe 3 - Tableau 3.1 » de la pièce B-0544 (fichier Excel) contient des renseignements relatifs à la tarification actuelle au service d'équilibrage pour tout client qui fournit au Distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations.

Les renseignements suivants se trouvent aux colonnes (5), (6), (10) et (14) du Tableau 3.1 :

		Livraison uniforme	Livraison non uniforme	Profils de consommation	
		(5)	(6)	(10)	(14)
Juillet	m ³	53 082	86 563	19 602	49 101
Août	m ³	53 082	86 563	19 602	49 101
Septembre	m ³	51 370	83 695	19 045	47 517
Octobre	m ³	53 082	61 069	45 095	52 195
Novembre	m ³	51 370	35 420	67 320	53 142
Décembre	m ³	53 082	17 194	88 970	57 070
Janvier	m ³	53 082	10 140	96 024	58 898
Février	m ³	47 945	10 698	85 192	52 084
Mars	m ³	53 082	25 631	80 533	56 132
Avril	m ³	51 370	52 295	50 445	51 267
Mai	m ³	53 082	72 037	34 127	50 976
Juin	m ³	51 370	83 695	19 045	47 517
		625 000	625 000	625 000	625 000

(ii) En se référant au tableau de la référence (i), Énergir confirme qu'elle ne demanderait pas de modification de VJC lorsque le déséquilibre volumétrique anticipé à la fin de l'année contractuelle serait de zéro dans chacune des situations suivantes :

- Profil de consommation de la colonne (10) / profil de livraison de la colonne (5);
- Profil de consommation de la colonne (10) / profil de livraison de la colonne (6);
- Profil de consommation de la colonne (14) / profil de livraison de la colonne (5);
- Profil de consommation de la colonne (14) / profil de livraison de la colonne (6).

(iii) « *Il est à noter qu'un déséquilibre anticipé de plus de 5 % ne se traduit pas systématiquement par une révision de VJC sur le champ. En effet, quand un tel déséquilibre anticipé est constaté, Énergir a tendance à laisser le temps au déséquilibre de se replacer dans la normale au cours des mois qui vont suivre* ».

(iv) L'article 11.2.3.3.1 concerne les règles relatives aux déséquilibres volumétriques quotidiens. Ces règles précisent notamment le prix auquel l'excédent de livraison est acheté par le Distributeur, et le prix auquel le déficit de livraison est vendu au client. Cet article prévoit notamment que :

« c) le distributeur facturera au client tous les coûts additionnels qu'il aura encourus pour gérer l'excédent ou le déficit de livraison ».

(v) « [...] »

À noter que l'analyse comptait 2 848 contrats au total (achat direct et prix fixes).

Il est à noter que ces chiffres comportent d'importants biais :

- *Une variation de VJC entre un mois et l'autre peut être simplement due à un renouvellement de contrat. Les contrats d'achat direct n'ont pas toutes les mêmes dates d'échéance : tous les contrats ayant été renouvelés pendant la période identifiée par la Régie ont fort probablement vu leurs VJC changer puisque le volume contractuel des clients change presque toujours d'une période contractuelle à l'autre. Cela ne veut pas dire que la livraison uniforme ne fut pas respectée;*

[...] ». [nous soulignons]

(vi) Énergir dépose dans un tableau Excel, pour chacune des années tarifaires 2018-2019 et 2019-2020, les données mensuelles suivantes :

«

	Clients en achat direct qui livrent en franchise		Clients en achat direct qui livrent hors franchise		Clients ayant convenus d'une entrante de gaz naturel à prix fixe	
	Consommation (10 ³ m ³)	Livraison (10 ³ m ³)	Consommation (10 ³ m ³)	Livraison (10 ³ m ³)	Consommation (10 ³ m ³)	Livraison (10 ³ m ³)
oct-18	3 451	3 624	285 215	288 053	16 256	18 683
nov-18	4 612	4 929	329 618	274 463	26 135	17 765
déc-18	4 905	5 424	355 255	286 432	29 921	18 382
janv-19	4 914	4 900	379 786	290 557	35 551	17 874
févr-19	4 516	4 998	343 151	260 090	30 803	15 837
mars-19	4 787	4 781	352 358	299 057	27 112	17 477
avr-19	4 383	3 944	296 266	308 390	17 982	16 959
mai-19	4 259	3 954	275 525	299 381	10 783	17 919
juin-19	4 044	3 893	221 408	281 294	6 724	16 622
juil-19	3 968	3 851	217 165	281 729	5 564	17 289
août-19	4 122	3 337	221 959	284 545	5 998	17 913
sept-19	3 819	3 668	227 484	278 024	6 901	17 634
oct-19	3 897	4 605	276 449	285 375	12 524	18 215
nov-19	4 285	5 293	307 227	279 921	24 386	17 559
déc-19	4 068	4 859	339 977	289 350	28 700	18 223
janv-20	4 972	4 865	361 472	295 289	27 426	18 877
févr-20	3 782	4 226	348 968	279 112	29 533	17 287
mars-20	4 599	5 208	336 544	304 056	23 856	18 588
avr-20	4 159	3 819	271 923	293 384	15 508	17 828
mai-20	3 670	3 670	222 967	275 628	9 431	18 359
juin-20	3 813	3 475	198 715	264 435	5 713	17 538
juil-20	4 028	3 597	212 743	257 431	5 441	18 120
août-20	3 985	3 606	219 265	256 690	5 775	17 594
sept-20	3 967	3 489	236 628	268 549	7 252	15 688

»

(vii) Pour les clients en achat direct qui livrent leur fourniture hors franchise, Énergir propose de remplacer la transposition des volumes par des frais d'ajustement calculés à la date anniversaire du contrat du client.

Les frais d'ajustement sont calculés à l'aide d'une formule, laquelle reflète le fait qu'Énergir doit théoriquement vendre (acheter) l'excédent (le déficit) au prix du marché lorsqu'un client livre une quantité supérieure (inférieure) à sa livraison uniforme. La formule est la suivante :

«

$$\text{Frais d'ajustement} = \left[\sum_{i=1}^N \text{Prix}_i \times (\text{LTU} - \text{VJC}_i) \right]$$

où

- i = jour de la période contractuelle;
- Prix_i = prix du marché au jour i auquel Énergir doit théoriquement acheter les livraisons déficitaires ou théoriquement vendre les livraisons excédentaires;
- N = nombre de jours de la période contractuelle;
- VJC_i = volume journalier convenu au jour i ; et
- $\text{LTU} = \frac{1}{N} \sum_{i=1}^N \text{VJC}_i$.

»

Également, Énergir propose de facturer le frais d'ajustement seulement pour les écarts de livraison qui excéderaient la marge de manœuvre quotidienne de 98 % et de 102 %. Les écarts de livraison compris dans cette marge de manœuvre seraient facturés ou crédités au prix de gaz de réseau du Distributeur.

Demandes :

1.1 En vous référant à (i), lorsque les clients en achat direct qui livrent hors franchise ne livrent pas de manière uniforme et qu'il n'y a pas de révision du VJC comme expliqué aux références (ii) et (iii), la Régie constate que :

- Le VJC de la période contractuelle se chiffre à 1 712,3 m³, à savoir la quantité annuelle de 625 000 m³ divisée par 365 jours;
- Sous l'hypothèse que les livraisons quotidiennes de juillet sont les mêmes, elles s'élèvent à 2 792,4 m³ par jour, à savoir 86 563 m³ ÷ 31. Le déséquilibre volumétrique quotidien de juillet (excédent de livraison) est de 1 080,1 m³ (soit 2 792,4 moins 1 712,3);
- Sous l'hypothèse que les livraisons quotidiennes de janvier sont les mêmes, elles s'élèvent à 327,1 m³ par jour, à savoir 10 140 m³ ÷ 31. Le déséquilibre volumétrique quotidien de janvier (déficit de livraison) est de -1 385,2 m³ (soit 327,1 moins 1 712,3).

En vous référant à (iv), veuillez expliquer comment les déséquilibres volumétriques quotidiens de juillet seraient facturés ou crédités à ce client en achat direct.

Également, en vous référant à (iv), veuillez expliquer comment les déséquilibres volumétriques quotidiens de janvier seraient facturés ou crédités à ce client en achat direct.

Réponse :

Dans un premier temps, Énergir précise qu'il existe effectivement deux types de déséquilibres volumétriques : l'un est le déséquilibre volumétrique contractuel (relatif à l'article 11.2.3.3.2 des Conditions de services et tarif) et l'autre est le déséquilibre volumétrique quotidien (relatif à l'article 11.2.3.3.1). Les réponses fournies à la Régie aux questions 1.1 à 1.7 de la pièce B-0623 abordaient le déséquilibre volumétrique contractuel, car les déséquilibres volumétriques quotidiens sont rares (de l'ordre de moins de 2 à 3 clients par année et généralement pour quelques jours ou semaines seulement).

La présente question de la Régie fait référence aux déséquilibres volumétriques quotidiens. Selon l'article 11.2.3.3.1, ceux-ci peuvent soit représenter des excédents (le client livre au réel plus de gaz naturel que son volume journalier contractuel (VJC) pour une journée précise), soit représenter des déficits (le client livre au réel moins que son VJC pour une journée précise).

Dans les faits, il n'est pratiquement pas possible pour un client de livrer un excédent de gaz, car Énergir refusera cette livraison excédentaire auprès du transporteur Enbridge Gas (Enbridge). Par exemple, pour une journée donnée, si Énergir informait Enbridge par une

nomination qu'elle s'attend à recevoir 100 GJ de gaz naturel à Dawn du client « X » et que ce client « X » nominait plutôt à Enbridge de remettre 120 GJ de gaz à Énergir, Enbridge informerait les deux parties d'un « désalignement des nominations de gaz ». Dans cette situation, Énergir maintiendrait sa nomination de 100 GJ, à moins que le client n'ait demandé de changer son VJC à 120 GJ (pour des raisons valables) : ainsi, il n'y aurait pas d'excédents de livraisons. Il est à noter que si ce désalignement des nominations ne se résolvait pas avant l'heure limite d'Enbridge, ceux-ci auraient pour règle de forcer la nomination la plus basse. Finalement, il n'est pratiquement pas possible pour un client d'effectuer des excédents de livraisons quotidiens. Si de tels excédents devaient malgré tout se produire, Énergir facturerait le déséquilibre volumétrique quotidien du client selon l'article 11.2.3.3.1 et ainsi, pour un excédent de livraison quotidien de 1 080,1 m³ en juillet, Énergir créditerait pour chaque journée : 34,2 m³ (2 % de 1 712,3 m³) au prix du gaz de réseau et 1 045,9 m³ (1080,1 – 34,2) au moindre entre le prix du gaz de réseau et le prix du marché. Comme prévu à l'article en question, Énergir ajouterait la valeur du transport à ces crédits dans les cas, encore plus rares, où le client utiliserait son propre service de transport.

S'il est pratiquement impossible que des excédents surviennent, il en va autrement pour les déficits de livraisons, bien que ceux-ci demeurent très rares. Ils se produisent généralement lorsqu'un fournisseur de gaz met subitement fin à l'approvisionnement en gaz naturel à Dawn d'un client. D'un point de vue opérationnel, si Énergir n'était pas mise au courant *a priori*, c'est encore une fois Enbridge qui informerait les deux parties du « désalignement des nominations ». Par exemple, si Énergir demandait une nomination de 100 GJ pour le client « X » et que le fournisseur de ce client nominait plutôt 0 GJ, Énergir tenterait de communiquer avec le client pour résoudre la situation. Si le client n'était pas en mesure de se trouver un autre fournisseur, Énergir changerait la nomination à 0 GJ auprès de Enbridge, mais déclencherait un calcul de « déséquilibre volumétrique quotidien ». La facturation du volume déficitaire se ferait selon les modalités prévues en ce sens à l'article 11.3.2.2.1. Ainsi, pour un déficit de livraison quotidien de 1 385,2 m³ en janvier, 34,2 m³ (2 % de 1 712,3 m³) serait facturé au prix du gaz de réseau et 1 351,0 m³ (1 385,2 – 34,2) serait facturé au plus élevé du prix du gaz de réseau et du prix du marché. Comme prévu à l'article en question, Énergir ajouterait la valeur du transport à ces débits dans les cas, encore plus rares, où le client utiliserait son propre service de transport.

Dans tous les cas, la transaction d'achat ou de vente des volumes se réalise par le système de facturation standard d'Énergir.

- 1.2 En vous référant à (iv), veuillez expliquer comment le Distributeur calcule « *les coûts additionnels qu'il aura encourus pour gérer l'excédent ou le déficit de livraison* ». Veuillez fournir un exemple de ce calcul.

Réponse :

Cette modalité permet à Énergir de se réserver le droit de facturer directement aux clients en défaut de livraison des coûts résiduels qu'elle n'aurait pas prévus. Dans un tel cas, ces autres coûts (pénalités ou autre frais quelconques) seraient ajoutés à la facture du client pour la journée en question.

- 1.3 En vous référant aux réponses aux questions précédentes, veuillez expliquer comment Énergir se procure et revend les quantités de gaz naturel associées aux déséquilibres volumétriques quotidiens (excédents ou déficits de livraison quotidiens).

Notamment,

- Veuillez donner des précisions sur les horizons des volumes revendus ou achetés (quotidien, jours consécutifs, hebdomadaire...) afin de couvrir les excédents ou les déficits de livraison quotidiens;
- Veuillez donner des précisions sur l'utilisation du site d'entreposage à Dawn pour gérer les déséquilibres volumétriques quotidiens;
- Veuillez donner des précisions sur l'utilisation du site d'entreposage en franchise pour gérer les déséquilibres volumétriques quotidiens;
- Veuillez donner des précisions sur l'utilisation des contrats à court terme pour fixer le prix des volumes revendus ou achetés afin de couvrir les excédents ou les déficits de livraison quotidiens.

Réponse :

Comme décrit à la réponse à la question 1.1, il est pratiquement impossible que les clients livrent des quantités excédentaires à leur VJC. Ainsi, pour ce qui est de la gestion des excédents, il n'y a pas d'action spécifique prise par Énergir pour la gestion de ce type d'événement.

Pour les cas où un client livre une quantité inférieure à son VJC, Énergir considère qu'elle comble le déficit en achetant de la fourniture sur le marché spot, qui sera ensuite facturée au client en fonction des modalités prévues à l'article 11.2.3.3.2.

Cependant, comme Énergir vise à optimiser l'ensemble de ses actions au quotidien, elle pourrait également réagir en modifiant ses nominations d'injection ou de retrait des sites d'entreposage, ou encore en effectuant des transactions d'optimisation en fonction des outils requis pour la journée gazière. Ainsi, l'action spécifique prise par Énergir pour compenser le déséquilibre quotidien du client s'amalgamerait dans l'ensemble des autres actions prises pour équilibrer la franchise.

- 1.4 Veuillez valider que lorsqu'un déséquilibre volumétrique anticipé est constaté et qu'Énergir ne demande pas de révision du VJC comme expliqué en (iii), alors des déséquilibres volumétriques quotidiens sont créés. Au besoin, veuillez élaborer.

Dans l'affirmative, veuillez décrire le processus de facturation et de paiement des déséquilibres volumétriques quotidiens.

Réponse :

Énergir ne peut confirmer l'affirmation formulée dans la question.

En effet, le déséquilibre volumétrique anticipé en (iii) fait référence au déséquilibre volumétrique contractuel, soit celui qui compare le total des volumes livrés au total des volumes consommés d'un client sur toute sa période contractuelle. Il n'y a pas de notion de « déséquilibre volumétrique anticipé quotidien ».

Tant qu'un client respecte son VJC, il n'y a pas de déséquilibre volumétrique quotidien, mais il pourrait tout de même y avoir un déséquilibre volumétrique contractuel. Par exemple, pour un client qui aurait un VJC de 1 712 m³/jour, tant que celui-ci respecte ce VJC il n'y aurait pas de déséquilibre quotidien, ce type de déséquilibre représentant l'écart entre le VJC et le volume réellement livré. Il y aurait cependant un déséquilibre volumétrique contractuel si les livraisons de 1 712 m³/jour n'avaient pas exactement couvert les consommations du client pour toute la période contractuelle.

Il est impossible de constater un déséquilibre quotidien tant que le client respecte son VJC et il n'y a pas de lien à faire entre les déséquilibres quotidiens et les déséquilibres contractuels (qu'ils soient anticipés ou pas).

Pour connaître le processus de facturation des déséquilibres volumétriques quotidiens, veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1 qui l'explique de manière détaillée.

En ce qui a trait au processus de facturation des déséquilibres volumétriques de fin de période contractuelle, l'écart constaté est sujet aux dispositions prévues à l'article 11.2.3.3.2 des CST. En fonction de cet article, le client peut choisir de régler l'écart en fonction d'un règlement financier (qui lui sera facturé ou crédité) ou, pour le premier 5 % du volume retiré au cours de la période contractuelle, de reporter l'écart sur les 12 mois suivants (ce qui vient augmenter ou diminuer son VJC sur les douze prochains mois).

- 1.5 En vous référant à (iii) et à la réponse à la question précédente, veuillez expliquer les avantages et les inconvénients pour les clients en achat direct d'avoir à assumer le paiement de frais (recevoir le crédit) pour leurs déficits (excédents) de livraison quotidienne au lieu de voir leur VJC modifié.

Réponse :

Il n'y a pas d'avantage pour le client. Ce dernier ne peut livrer au-delà de son VJC et lorsqu'il livre sous son VJC, le prix le plus élevé entre le prix du gaz de réseau et le prix du marché lui est facturé. De plus, Énergir pourrait contraindre un client qui se comporte délibérément de cette manière à terminer son contrat d'achat direct pour qu'il s'approvisionne au gaz de réseau (voir article 11.2.3.5, alinéa 2).

- 1.6 En vous référant à (v), veuillez donner des précisions sur la durée des périodes contractuelles des clients en achat direct et des clients avec entente à prix fixe. Notamment, parmi les 2 848 contrats au total, veuillez indiquer le nombre de contrats dont la durée est :

- Égale ou inférieure à 3 mois;
- Supérieure à 3 mois mais égale ou inférieure à 6 mois;
- Supérieure à 6 mois mais égale ou inférieure à 9 mois;
- Supérieure à 9 mois mais égale ou inférieure à 12 mois;
- Supérieure à 12 mois.

Réponse :

Énergir déposera une version révisée de sa réponse à la question 1.7 de la Régie (pièce B-0623), car un total de 4 670 contrats a été conclu, et non 2 848.

	Achat Direct	Prix Fixe	Total	Total %
Égale ou inférieure à 3 mois	1	8	9	0,2%
Supérieure à 3 mois mais égale ou inférieure à 6 mois	5	16	21	0,4%
Supérieure à 6 mois mais égale ou inférieure à 9 mois	5	21	26	0,6%
Supérieure à 9 mois mais inférieure à 12 mois	5	18	23	0,5%
Exactement 12 mois	1 199	3 372	4 571	97,9%
Supérieure à 12 mois	18	2	20	0,4%
Total	1 233	3 437	4 670	100,0%

- 1.7 En vous référant à la réponse à la question précédente, s'il existe des contrats dont la durée n'est pas annuelle, veuillez fournir les raisons qui expliquent la négociation de contrats avec de telles durées.

Réponse :

Comme démontré en réponse à la question précédente, les contrats qui ont une durée différente de 12 mois sont peu nombreux. Bien qu'Énergir n'en conserve pas un registre précis, elle estime que la plupart du temps il s'agit de clients qui mettent prématurément fin à un contrat d'achat direct, soit pour consommer du gaz de réseau ou parce qu'ils ont fermé

leur compte. Ainsi, même si au départ certains contrats ont une durée prévue de 12 mois, ils se retrouvent écourtés pour diverses raisons.

Énergir gère également certains contrats à titre d'exception et au cas par cas. La plupart des cas d'exception sont accordés aux clients afin que ceux-ci puissent faire concorder la période contractuelle du contrat d'achat direct auprès d'Énergir avec la période contractuelle qu'ils ont auprès de leurs fournisseurs de gaz.

1.8 En vous référant à (vi), veuillez, pour les années tarifaires 2018-2019 et 2019-2020, fournir les renseignements suivants reliés aux déséquilibres volumétriques quotidiens :

- Pour les clients en achat direct qui livrent en franchise et pour chacun des mois :
 - somme des m³ quotidiens en excédent de livraison et somme des montants y afférents crédités (\$);
 - somme des m³ quotidiens en déficit de livraison et somme des montants y afférents facturés (\$).

- Pour les clients en achat direct qui livrent hors franchise et pour chacun des mois :
 - somme des m³ quotidiens en excédent de livraison et somme des montants y afférents crédités (\$);
 - somme des m³ quotidiens en déficit de livraison et somme des montants y afférents facturés (\$).

- Pour les clients avec entente à prix fixe et pour chacun des mois :
 - somme des m³ quotidiens en excédent de livraison et somme des montants y afférents crédités (\$);
 - somme des m³ quotidiens en déficit de livraison et somme des montants y afférents facturés (\$).

Réponse :

Aucun excédent de livraison n'est survenu pour toutes les catégories de clients demandées.

Quant aux déficits, des occurrences ne sont survenues que pour l'achat direct hors franchise :

Sommaire des déficits de livraisons des clients en achat direct hors franchise			
	GJ	m3	\$
oct-18	0	0	0
nov-18	0	0	0
déc-18	0	0	0
janv-19	0	0	0
févr-19	0	0	0
mars-19	0	0	0
avr-19	0	0	0
mai-19	0	0	0
juin-19	0	0	0
juil-19	0	0	0
août-19	0	0	0
sept-19	0	0	0
oct-19	0	0	0
nov-19	0	0	0
déc-19	0	0	0
janv-20	0	0	0
févr-20	0	0	0
mars-20	0	0	0
avr-20	0	0	0
mai-20	935	24 677	2 562
juin-20	2 550	67 300	7 548
juil-20	2 635	69 543	7 141
août-20	2 635	69 543	7 193
sept-20	0	0	0

- 1.9 Lorsque les clients en achat direct qui livrent hors franchise ne livrent pas de manière uniforme et qu'il n'y a pas de révision du VJC comme expliqué aux références (ii) et (iii), veuillez valider que le frais d'ajustement calculé selon la référence (vii) est nul.

Réponse :

Énergir le confirme. Comme proposé par Énergir en référence (vii), aucuns frais d'ajustement au service d'équilibrage ne seraient applicables en fin de période contractuelle.

La situation décrite dans la demande, soit celle d'un client qui ne livre pas de manière uniforme et qu'il n'y a aucune révision du VJC, implique qu'il y a un déséquilibre volumétrique quotidien.

Comme mentionné précédemment, des excédents/déficits de livraison quotidienne sont très rarement observés et surviennent ponctuellement, pour un ou quelques jours consécutifs, dans des cas de figure très particuliers.

Bien que cette situation soit peu probable, un déséquilibre volumétrique quotidien survient lorsque la livraison réelle diffère du VJC pour une même journée. Cette situation entraînerait donc l'application des modalités décrites à l'article 11.2.3.3.1 du service de fourniture, plus amplement détaillées dans la réponse à la question 1.1. La livraison non uniforme, jusqu'à concurrence du VJC, serait ainsi capturée et réglée pour chaque journée en déséquilibre. L'application de frais d'ajustement en fin de période contractuelle, servant à capturer au service d'équilibrage les effets de la livraison non uniforme à partir du VJC, entraînerait une double facturation. En ce sens, il est d'ailleurs précisé à l'article 11.2.3.3.1 :

« Nonobstant l'existence d'un déséquilibre volumétrique quotidien, le volume que le client s'est engagé à livrer, le VJC initial, demeure celui utilisé, le cas échéant, pour le calcul du déséquilibre volumétrique de la période contractuelle et pour la facturation du service d'équilibrage. » ^[Énergir souligne]

Il est à noter que les frais d'ajustement mentionnés à la référence (vii) sont différents du règlement financier (ou report) applicable aux déséquilibres volumétriques de la période contractuelle de l'article 11.2.3.3.2, ce dernier n'étant aucunement relié à la saisonnalité du prix de la fourniture.

ALLOCATION DES COÛTS

2. Références :
- (i) Pièce [B-0606](#), 77 et 78;
 - (ii) Dossier R-3987-2016, pièce [B-0030](#), p. 2 et 3, réponse à la question 1.1;
 - (iii) Pièce [B-0606](#), p. 108 et 109;
 - (iv) Dossier R-3987-2016 Phase 2, décision [D-2017-094](#), p. 144 et 146;
 - (v) Pièce [B-0606](#), p. 133;
 - (vi) Dossier R-4018-2017 Phase 2, décision [D-2018-158](#), p. 113.

Préambule :

(i) « Un client totalement stable, c'est-à-dire qui consomme exactement le même volume tous les jours et à chaque moment de la journée, ce qui est pratiquement impossible, n'a pas besoin de flexibilité opérationnelle à proprement parler. Son besoin quotidien n'a jamais à être modifié. Toutefois, il bénéficie tout de même du mode de gestion d'Énergir qui assure la sécurité d'approvisionnement à l'ensemble de la clientèle. D'autre part, si ce client subissait un bris qui lui occasionnerait une fermeture temporaire, alors son profil ne serait plus totalement stable. Il n'est donc pas à l'abri d'un besoin de flexibilité opérationnelle.

[...]

Si la clientèle consommait toujours exactement une quantité de fourniture égale à la demande prévue, il n'y aurait pas de besoin de flexibilité opérationnelle. Or, ce n'est pas parce qu'un client a une consommation davantage liée à la température qu'il crée des écarts de la demande plus importants au cours d'une journée par rapport à la demande prévue. Ceci explique que le besoin de flexibilité opérationnelle est présent tant en été qu'en hiver ». [nous soulignons]

(ii) « *L'information est présentée en fichier Excel sur CD-rom déposé sous plis confidentiel, comme annexe 1. Un onglet est créé pour chaque année de 2007-2008 à 2015-2016 avec les données suivantes :*

1. *Inventaire de Gaz Métro (excluant les inventaires de tierces parties découlant de transactions de prêt d'espace, le cas échéant);*
2. *Mouvement d'inventaire : une valeur positive correspond à une injection, une valeur négative correspond à un retrait;*
3. *Mouvement de nomination en cours de journée;*
4. *Retrait ou injection réel; et*
5. *Retrait et injection excédentaires (« overrun ») effectués par Gaz Métro* ». [nous soulignons]

(iii) « La quatrième et dernière étape consiste à évaluer les coûts d'approvisionnements non requis pour répondre aux besoins de la clientèle dans l'année en cours. »

Il est possible que les contrats d'approvisionnements en vigueur ne puissent être résiliés à court terme, même s'ils ne sont pas requis pour répondre aux besoins de la clientèle (demande moyenne, demande saisonnière ou flexibilité opérationnelle). Les coûts résiduels afférents à ces contrats qui n'ont pas été fonctionnalisés lors des trois premières étapes se trouveraient donc à la quatrième étape.

Normalement, ces coûts seraient constitués d'outils de transport excédentaires vendus à profit ou à perte, définis à la section 2.1.5 comme des coûts échoués non reliés à la température. Le résultat des coûts nets des revenus provenant de la vente serait alors fonctionnalisé dans le service d'équilibrage à la catégorie « Coûts d'approvisionnement non requis pour répondre aux besoins de la clientèle pour l'année en cours » ». [nous soulignons]

(iv) *« ORDONNE donc à Gaz Métro de fonctionnaliser au service de transport la Marge excédentaire (sic) de 10 %;*

[...]

MAINTIENT la fonctionnalisation en vigueur, soit à l'équilibrage, pour le montant du coût échoué de la capacité excédentaire qui excède le coût de la Marge excédentaire; ».

(v) *« Toutefois, Énergir a précédemment identifié deux autres types de coûts à fonctionnaliser au service de l'équilibrage, lesquels ne varient pas en fonction du CU propre à chaque client : les coûts reliés à la flexibilité opérationnelle et les coûts d'approvisionnement non requis pour les besoins de la clientèle. Ces coûts seraient distingués des coûts d'équilibrage saisonnier, puis alloués en fonction d'un facteur différent qui ne dépend pas du profil de consommation ni de la pointe, soit le facteur FB01E – volumes du service d'équilibrage. Dans le même ordre d'idées, l'impôt sur le revenu associé à la fonction « Équilibrage saisonnier » serait alloué selon le facteur FB05E, tandis que l'impôt sur le revenu associé à la fonction « Flexibilité opérationnelle » serait alloué selon le facteur FB01E ».* [nous soulignons]

(vi) *« Considérant la simplicité de la méthodologie actuelle et la possibilité qu'un examen des coûts échoués soit effectué dans le dossier R-3867-2013 Phase 2, la Régie approuve la proposition de récupération des coûts reliés à la marge excédentaire au prorata des volumes de l'ensemble de la clientèle, excluant les clients en gaz d'appoint ».*

Demandes :

2.1 En vous référant aux données mentionnées à la référence (ii) pour l'année 2015-2016, veuillez valider que les plus forts mouvements de nomination en cours de journée pendant l'hiver sont plus élevés que les plus forts mouvements de nomination en cours de journée pendant l'été.

Réponse :

Dans le cadre de la cause tarifaire, Énergir produit annuellement une pièce dans laquelle les besoins de flexibilité opérationnelle sont détaillés sous forme de variation maximum de retrait et de variation maximum d'injection.

La variation maximum de retrait représente le mouvement maximal de nomination lorsque du gaz naturel est retiré. En général, ce maximum sera observé entre le mois d'octobre et le mois d'avril.

La variation maximum d'injection représente le mouvement maximal de nomination lorsque du gaz naturel est injecté. En général, ce maximum sera observé entre le mois d'avril et le mois d'octobre.

Pour les besoins de flexibilité opérationnelle, Énergir dimensionne les capacités requises en fonction de la moyenne des maximums observés depuis 2007-2008. Dans la plus récente pièce déposée, lors de la Cause tarifaire 2021-2022, dossier R-4151-2021, pièce B-0009, la moyenne de la variation maximum de retrait est de 2 413 10³m³/jour alors que la moyenne de la variation maximum d'injection est de 2 695 10³m³/jour.

Énergir ne peut donc pas valider que les plus forts mouvements de nomination affectant les besoins de flexibilité opérationnelle se produisent pendant l'hiver.

- 2.2 En vous référant aux données mentionnées à la référence (ii) pour l'année 2015-2016, veuillez valider que la moyenne des mouvements de nomination en cours de journée pendant l'hiver est plus élevée que la moyenne des mouvements de nomination en cours de journée pendant l'été.

Réponse :

Les données mentionnées à la référence (ii) représentent les données « brutes ». Pour qu'un mouvement de nomination ait un effet sur les besoins de flexibilité opérationnelle, celui-ci doit avoir un impact à la hausse sur la position de début de journée. Par exemple, en hiver, une variation positive au mouvement de nomination en cours de journée vient réduire les retraits, alors qu'une variation négative vient augmenter les retraits. Ainsi, pour les besoins de retraits, seules les variations négatives auront un impact sur les besoins de flexibilité opérationnelle. L'inverse se produira pour les injections.

En 2015-2016, 29 journées ont nécessité de la flexibilité opérationnelle en retrait. Le besoin maximal cette année-là est survenu le 21 février 2016 pour 81 520 GJ (2 151 10³m³). Les variations ayant un impact sur les besoins en retrait de flexibilité opérationnelle se sont produites entre le 1^{er} octobre 2015 et le 17 mai 2016. Sur les 29 journées ayant requis de la flexibilité opérationnelle en retrait, le besoin moyen se situait à 28 797 GJ.

La même année, 81 journées ont nécessité de la flexibilité opérationnelle en injection. En 2015-2016, le besoin maximal est survenu le 26 avril 2016 pour 95 669 GJ (2 525 10³m³). Les variations ayant un impact sur les besoins en injection de flexibilité opérationnelle se sont principalement produites entre le mois d'avril et le mois de septembre 2016 (62 jours sur 81). Pour les 29 journées ayant requis le plus de flexibilité opérationnelle en injection, le besoin moyen se situait à 46 398 GJ. Pour l'ensemble des 81 journées, le besoin moyen était de 25 067 GJ.

En fonction des données de l'année 2015-2016, Énergir ne peut confirmer que les mouvements de nomination en cours de journée affectant les besoins de flexibilité opérationnelle sont plus élevés en période de retrait qu'en période d'injection.

- 2.3 En vous référant à (i), et en vous référant aux réponses aux questions précédentes, veuillez indiquer si les constats pour l'année 2015-2016 permettent de comparer les besoins de flexibilité opérationnelle en hiver et en été.

Dans la négative, veuillez expliquer quelles sont les données appropriées qui permettent de comparer les besoins de flexibilité opérationnelle en hiver et en été.

Dans l'affirmative, veuillez fournir les raisons qui expliquent la hausse des besoins de flexibilité opérationnelle l'hiver par rapport à ceux de l'été.

Veuillez également indiquer si les conclusions pour l'année 2015-2016 s'appliquent encore aujourd'hui.

Réponse :

Comme expliqué dans la réponse à la question 2.1, le dimensionnement des capacités requises pour la flexibilité opérationnelle se base sur la variation maximale des retraits et des injections (calculé à partir du mouvement des nominations en cours de journée gazière).

En fonction de ces résultats, les besoins en flexibilité opérationnelle sont plus grands en période d'injection (avril à octobre) qu'en période de retrait (octobre à avril).

La pièce déposée annuellement intitulée « Remplacement des capacités d'entreposage à Dawn »¹ fournit les données annuelles appropriées afin de quantifier les besoins d'injection et de retrait requis pour la flexibilité opérationnelle.

¹ Cause tarifaire 2021-2022, dossier R-4151-2021, pièce B-0009.

- 2.4 En vous référant à (i), veuillez indiquer si les mouvements de nomination liés à un bris chez un client dont la consommation n'est pas reliée au chauffage sont plus importants ou moins importants que ceux reliés aux fluctuations de la température et du vent. Veuillez élaborer.

Réponse :

La prévision de la demande pour la journée gazière est effectuée globalement et les volumes consommés par jour ne sont pas ventilés par client. Ainsi, Énergir ne peut déterminer spécifiquement la cause des écarts entre la prévision et le réel pour une journée donnée.

Énergir n'est donc pas en mesure d'élaborer sur l'importance relative d'un facteur par rapport à un autre. Cependant, étant donné que les besoins de flexibilité opérationnelle sont présents tout au long de l'année, et surviennent plus fréquemment en injection qu'en retrait, il est peu probable que les fluctuations de la température aient un effet prépondérant sur les besoins de flexibilité opérationnelle.

- 2.5 Veuillez valider qu'Énergir maintient la fonctionnalisation des coûts de la marge excédentaire selon l'approche décrite en (iv).

Dans la négative, veuillez fournir les références à la preuve qui permettent d'identifier les modifications à ce changement de méthode de fonctionnalisation des coûts de la marge excédentaire.

Réponse :

Énergir précise que dans sa preuve qui présente la fonctionnalisation des coûts par la méthode des tiers selon l'année de référence 2020-2021, le coût relatif à la marge excédentaire (ME) est nul². C'est pourquoi aucune référence à la ME ne peut être identifiée dans la preuve.

Pour les raisons qui suivent, Énergir précise que sa proposition de fonctionnalisation des coûts de la ME diffère de l'approche décrite en référence (iv).

À titre de rappel, la ME vise à garantir qu'Énergir pourra répondre aux besoins de transport long terme découlant de projets éventuels d'envergure. Selon l'état de la situation d'approvisionnement au moment du dépôt du plan d'approvisionnement dans le cadre de la cause tarifaire, c'est-à-dire des contrats en vigueur et de la prévision de la demande future, Énergir pourrait acheter des capacités de transport à l'avance pour répondre aux besoins de transport d'un ou plusieurs projets qui pourraient se réaliser dans les années futures.

Ainsi, il existe plusieurs possibilités de fonctionnalisation des coûts relatifs à la ME entre les différentes étapes de la méthode proposée par Énergir :

² R-4151-2021, B-0114, Énergir-H, Document 1, pages 60 et 61.

- a) Dans le cas où les coûts répondent à la demande prévue à la cause tarifaire, ils seraient intégrés lors des étapes 1 et 2 de la méthode des tiers, et donc fonctionnalisés entre le service de transport et la portion « saisonnière » du service d'équilibrage;
- b) Dans le cas où les coûts ne répondent pas aux besoins de la clientèle prévus à la cause tarifaire, les coûts seraient intégrés à l'étape 4 de la méthode des tiers, et donc fonctionnalisés dans la portion « pour tous » du service d'équilibrage correspondant aux coûts non requis pour répondre aux besoins de la clientèle (par exemple, des capacités de transport achetées pour un projet qui ne se concrétise pas et qui ne répondent à aucune demande de clientèle);
- c) Dans le cas où les coûts de la ME contractée répondent en partie à un besoin, une combinaison de a) et b) s'appliquerait. Ainsi, la portion utile des coûts serait fonctionnalisée selon a), et la portion excédentaire selon b).

Pour résumer, la proposition d'Énergir fait en sorte que le coût de la ME est traité comme l'ensemble des outils d'approvisionnement, au même titre que les autres outils. Ce traitement de la marge excédentaire s'inscrit dans la nouvelle approche de fonctionnalisation qui se veut *globale* sans attribuer à un outil spécifique une fonction particulière.

2.6 En vous référant à (v), veuillez détailler le calcul du facteur FB01E.

Réponse :

Veuillez vous référer à la pièce B-0606, Gaz Métro-5, Document 12, annexe 6, p. 19.

2.7 Veuillez confirmer que dans sa proposition d'allocation des coûts, Énergir maintient l'allocation des coûts de la marge excédentaire selon l'approche décrite en (vi).

Dans la négative, veuillez fournir les références à la preuve qui permettent d'identifier les modifications à ce changement de méthode pour l'allocation des coûts de la marge excédentaire.

Réponse :

Pour les raisons qui suivent, Énergir précise que sa proposition d'allocation des coûts ne maintient pas l'allocation des coûts de la marge excédentaire selon l'approche décrite en référence (vi).

L'allocation des coûts diffère selon les possibilités mentionnées à la réponse à la question 2.5. En effet, les coûts de la marge excédentaire (ME) pourraient se retrouver fonctionnalisés au service de transport parmi les outils de transport annuels, au service d'équilibrage dans la portion « saisonnière » ou au service d'équilibrage dans la portion « non requise pour les besoins de la clientèle ». Ainsi, plusieurs résultantes d'allocation des coûts de la ME pourraient être observées :

- a) Coûts de ME au service de transport : Alloués selon le facteur FB01T en fonction des volumes de transport;
- b) Coûts de ME au service d'équilibrage - saisonnier : Alloués selon le facteur FB05E en fonction des profils de consommation;
- c) Coûts de ME au service d'équilibrage - non requis pour les besoins de la clientèle : Alloués selon le facteur FB01E en fonction des volumes d'équilibrage. Or, il est vrai que l'utilisation du facteur FB01D³ capte automatiquement l'ensemble des volumes distribués (gaz d'appoint exclus) advenant qu'un client vienne à fournir lui-même son service d'équilibrage. Énergir veillera donc à modifier sa preuve dans les plus brefs délais, soit l'utilisation du facteur FB01D en remplacement du facteur FB01E pour l'ensemble des coûts non requis pour les besoins de la clientèle (« coûts échoués non reliés à la température » inclusivement).

2.8 En vous référant à (v), veuillez commenter la possibilité d'allouer les coûts échoués non reliés à la température de la même façon que les coûts de la marge excédentaire, à savoir selon l'approche décrite en (vi).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.7.

³ Voir définition et détermination : R-4119-2020, B-0091, Énergir-Q, Document 12, page 4.

UTILISATION DU PROFIL RÉEL VERSUS PRÉVU

3. Référence : Pièce [B-0623](#), p. 13, réponse à la question 2.1.

Préambule :

« L'évaluation de la demande est toujours effectuée en fonction d'un hiver normal. Cependant, Énergir évalue également l'effet sur d'autres types d'hiver en ajustant la demande selon divers types de scénarios de température (hiver chaud/hiver froid/hiver extrême).

Par contre, les décisions relatives aux besoins d'outils sont basées sur le besoin maximal entre la journée de pointe et l'hiver extrême plutôt que le scénario de température. Dans la mesure où ce besoin maximal pour l'hiver suivant est significativement différent de celui établi à la cause tarifaire, alors Énergir doit modifier son portefeuille d'outils.

Selon Énergir, l'ajustement prévu dans la référence (i) correspond à une mise à jour de la cause tarifaire avant l'hiver. Cet ajustement doit être basé sur les mêmes critères, mis à jour, qui prévalent à la cause tarifaire afin de conserver la même ligne directrice.

Donc, bien qu'il soit théoriquement possible de considérer une prévision de température différente, celle-ci devrait être appliquée autant à la cause tarifaire et au moment de l'ajustement, lorsque celui-ci est requis ». [nous soulignons]

Demandes :

3.1 Veuillez confirmer qu'en début d'année tarifaire, l'évaluation du « *besoin maximal entre la pointe et l'hiver extrême* » ne dépend que de facteurs économiques tels l'ajout de consommateurs industriels non prévus au dossier tarifaire, le retrait de consommateurs industriels prévus au dossier tarifaire ou la non concrétisation de raccordement de clients prévus au dossier tarifaire. Au besoin, veuillez élaborer.

Réponse :

L'évaluation du besoin maximal entre la pointe et l'hiver extrême avant l'hiver se base sur les prévisions les plus à jour. Cette évaluation prend donc en compte certains facteurs économiques. En général, à moins d'une évolution macro-économique importante (comme, par exemple, l'impact de mesures sanitaires lors d'une pandémie), les facteurs économiques demeurent assez constants entre la cause tarifaire et la révision des prévisions avant l'hiver suivant.

D'autre part, l'évaluation du besoin maximal entre la pointe et l'hiver extrême peut également être influencée en raison du choix des outils et des optimisations effectuées (par exemple, la vente de transport peut faire varier le débit requis d'hiver extrême).

- 3.2 Veuillez expliquer dans quelles circonstances il serait possible « *de considérer une prévision de température différente* ».

Si une prévision de température différente était considérée, veuillez expliquer comment celle-ci serait appliquée tant au dossier tarifaire qu'en début d'année tarifaire.

Également, si une telle situation s'est déjà produite dans le passé, veuillez fournir les références au dossier tarifaire y afférent.

Réponse :

Pour les besoins réglementaires, l'ensemble des pièces déposées reflète les volumes prévus selon un scénario de température dit « normal ». Les tarifs sont alors aussi calculés en fonction de ce scénario. Théoriquement, il serait possible de baser les pièces déposées ainsi que les tarifs sur un autre scénario de température. Cette situation ne s'est cependant jamais produite et Énergir n'envisage pas de circonstances devant mener à une telle possibilité.

FONCTIONNALISATION DES COÛTS DE LA FLEXIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

4. **Références :**
- (i) Pièce [C-FCEI-0270](#), p. 6 et 7;
 - (ii) Pièce [C-FCEI-0270](#), p. 7 et 8;
 - (iii) Pièce [B-0612](#), p. 4 et 5, réponse à la question 1.1.

Préambule :

(i) « *A priori, rien ne justifie de n'allouer à la flexibilité opérationnelle que son impact marginal sur les coûts du plan. On pourrait tout aussi bien imaginer une logique diamétralement opposée où l'outil d'entreposage ou le transport STS serait entièrement payé par la flexibilité opérationnelle (puisque c'est cette fonction qui cause le besoin de les contracter) et les services qu'ils peuvent rendre par ailleurs aux autres fonctions leur seraient offerts gratuitement. La FCEI estime que ces deux approches s'équivalent. Elles relèvent toutes deux d'un choix arbitraire basé sur la primauté d'une fonction sur l'autre où la seconde ne paie que pour son impact marginal sur les coûts du plan d'approvisionnement.*

Selon la FCEI, ni l'une ni l'autre de ces approches n'est équitable pour la clientèle. En effet, faire assumer la totalité du coût de l'outil STS par le service de flexibilité opérationnelle implique que le service d'équilibrage est interfinancé par les clients à profil stable. Inversement, faire assumer la totalité du coût de cet outil au service d'équilibrage implique que le service d'équilibrage interfinance la clientèle à profil stable. Tout comme l'allocation des coûts entre activités réglementées et non réglementées n'est pas faite au coût marginal, l'allocation des coûts entre fonctions ne devrait pas l'être non plus ». [nous soulignons]

(ii) « *La FCEI propose plutôt que les coûts des outils remplissant plusieurs rôles de manière concomitante soient répartis selon la logique suivante.*

1) *Dans la mesure où l'on ne peut établir de valeur relative des fonctions entre elles, les coûts seraient répartis en parts égales entre les fonctions. Ainsi, dans le présent dossier, 50 % des coûts du transport STS seraient fonctionnalisés à la flexibilité opérationnelle et les coûts d'équilibrage seraient réduits d'autant.*

2) *Toutefois, le coût attribué à une fonction ne pourrait être supérieur au coût de l'alternative la moins chère à cet outil pour cette fonction. Par exemple, dans le présent dossier le coût de l'entreposage à Dawn est de 11 315 k\$. Selon la première étape, 5 658 k\$ devraient être alloués à la flexibilité opérationnelle et autant à la fourniture. Par contre, puisque le bénéfice de l'outil sur les coûts de fourniture se limite à 5 200 k\$, le coût assumé par la fourniture serait de 5 200 \$ alors que celui assumé par la flexibilité opérationnelle serait de 6 115 k\$. Par conséquent, dans le contexte du présent dossier, la proposition de la FCEI produit un résultat égal à la proposition d'Énergir. Cela ne serait toutefois plus le cas si les écarts de prix été-hiver étaient suffisamment grands. Par exemple, si le bénéfice en fourniture était*

de 7 M\$, le coût assumé par la fourniture serait limité à 5 658 k\$, entraînant une baisse nette du coût de la fourniture ».

(iii) « En fonction des outils détenus en ce moment par Énergir, des coûts potentiels de flexibilité opérationnelle pourraient être liés au site d'entreposage à Dawn, au service de transport STS ainsi qu'aux pénalités (LBA). Dans le cas où Énergir convertirait des outils de transport au service Short Haul Enhanced Market Balancing Service (SH-EMB), il y aurait potentiellement des coûts de flexibilité opérationnelle ».

Demandes :

4.1 En vous référant à (i), veuillez commenter les représentations de la FCEI sur le caractère inéquitable de la fonctionnalisation proposée des coûts de la flexibilité opérationnelle.

Notamment,

- Veuillez commenter les représentations à l'effet que les logiques décrites par la FCEI « relèvent toutes deux d'un choix arbitraire basé sur la primauté d'une fonction sur l'autre où la seconde ne paie que pour son impact marginal sur les coûts du plan d'approvisionnement »;
- Veuillez commenter les représentations à l'effet que « ni l'une ni l'autre de ces approches n'est équitable pour la clientèle. En effet, faire assumer la totalité du coût de l'outil STS par le service de flexibilité opérationnelle implique que le service d'équilibrage est interfinancé par les clients à profil stable. Inversement, faire assumer la totalité du coût de cet outil au service d'équilibrage implique que le service d'équilibrage interfinance la clientèle à profil stable ».

Réponse :

Énergir ne partage pas l'avis de la FCEI. La méthodologie d'Énergir repose sur les choix qui sont réellement effectués en fonction des besoins en approvisionnements gaziers. Par conséquent, la fonctionnalisation proposée ne peut être arbitraire.

Tout d'abord, tous les outils d'approvisionnement possèdent une certaine flexibilité intrinsèque. Ainsi, les contrats de transport réguliers, ainsi que les sites d'entreposage comme celui de Pointe-du-Lac, possèdent par défaut des fenêtres de nomination en cours de journée. De plus, les paramètres d'opération de TCPL incluent une marge de manœuvre quotidienne de 2 % (cumulative de 4 %). Cette flexibilité intrinsèque aux outils ne constitue pas en tant que telle des outils de flexibilité opérationnelle. Les outils de flexibilité opérationnelle sont les outils requis en surplus afin d'opérer le système d'approvisionnement à l'intérieur des marges de manœuvre et de la flexibilité intrinsèque des outils d'approvisionnement.

Ensuite, les outils de flexibilité opérationnelle ne requièrent pas nécessairement de transport. Si Énergir avait accès à un service équivalent au site d'entreposage à Dawn, mais plutôt situé en franchise (offert par un tiers ou par l'entremise d'un site d'entreposage), alors aucune

flexibilité additionnelle de transport ne serait requise pour approvisionner la clientèle. En revanche, peu importe où la flexibilité opérationnelle se fait, les besoins en outils de transport ne changent pas.

Afin d'accommoder les besoins additionnels de flexibilité à ceux déjà inclus dans les outils de transport réguliers, TCPL offre deux services à valeur ajoutée : EMB et STS. Ces services à valeur ajoutée sont assortis de primes additionnelles à payer : prime fixe de 10 % pour le service EMB et prime variable de 25 % pour le service STS. Alors que la prime fixe du service EMB ne peut être réduite, la prime variable du service STS peut être réduite par certaines actions d'approvisionnement qui génèrent des crédits applicables seulement à l'encontre des primes du service STS. Pour les clients possédant l'un ou l'autre de ces services, TCPL permet également d'effectuer du FT-IN durant l'été à partir de contrats de transport de l'Ouest (Empress) afin d'injecter à Dawn sur les fenêtres de nomination STS.

Étant donné que les services de transport et d'entreposage incluent une certaine flexibilité de base, aucun service de flexibilité opérationnelle ne peut être planifié ou acheté avant l'achat d'outils de transport ou d'entreposage. Ceci s'explique par le fait que les besoins de flexibilité opérationnelle ne seront connus qu'une fois les outils de transport et d'entreposage achetés. Il y a donc une séquence immuable dans laquelle les achats d'outils de transport et d'entreposage vont toujours précéder les achats de services de flexibilité opérationnelle.

Ainsi, l'évaluation des besoins de flexibilité opérationnelle et des coûts liés à ces besoins sera seulement effectuée une fois le plan d'approvisionnement optimisé pour satisfaire aux besoins de pointe et d'hiver extrême. À cette étape, comme tous les coûts sont optimisés pour répondre aux besoins de pointe et d'hiver extrême, tous les coûts et optimisations additionnels ne peuvent être causés que par les besoins spécifiques de flexibilité opérationnelle. Les coûts identifiés à ce moment ne peuvent être arbitraires puisqu'ils sont le résultat direct de la séquence requise pour approvisionner la clientèle, des analyses et des choix d'approvisionnement menant aux contrats répondant spécifiquement aux besoins de flexibilité opérationnelle.

Donc, peu importe où s'effectue la flexibilité opérationnelle, que ce soit en franchise, à Dawn ou ailleurs, l'ensemble des contrats de transport serait toujours requis pour répondre aux besoins de pointe et de l'hiver extrême. L'inclusion des coûts de contrats de transport réguliers (à 100 %) aux étapes 1 et 2 permet d'assurer la causalité des coûts à long terme, peu importe les choix relatifs à la flexibilité opérationnelle. Ensuite, l'inscription de toute prime relative à l'ajout de flexibilité opérationnelle (fenêtres additionnelles aux contrats de transport) doit être effectuée à l'étape 3. La flexibilité opérationnelle utilise les fenêtres de nomination associées aux services EMB, STS ou FT-IN et non pas, en tant que telles, les capacités de transport de ces outils. Également, le fait qu'Énergir optimise ou non le coût de la prime par la suite dans ses opérations n'a pas d'incidence sur la causalité des coûts. D'ailleurs, si Énergir modifiait sa façon de répondre aux besoins de flexibilité opérationnelle, les contrats de transport EMB ou STS seraient convertis en contrat de transport régulier.

En ce qui a trait aux économies relatives à l'utilisation du site d'entreposage à Dawn, Énergir croit que tant que les capacités qui y sont contractées ne visent qu'à répondre spécifiquement aux besoins de flexibilité opérationnelle, alors tous les résultats d'optimisation (bénéfique ou non) sont causés par les besoins de flexibilité opérationnelle. Afin qu'Énergir achète de la capacité pour d'autres besoins, il faudrait qu'à long terme l'écart de prix de fourniture été-hiver à Dawn soit plus élevé que le coût de la prime fixe d'entreposage. Hors de ces circonstances, les optimisations reliées aux écarts de prix été-hiver sont considérées dans l'évaluation des coûts comme étant un élément qui réduit la prime fixe d'entreposage. Bien qu'à long terme les écarts de prix été-hiver devraient se rapprocher des prévisions d'Énergir, à court terme, il se pourrait que l'écart été-hiver varie et engendre des bénéfices ou des coûts plus importants. En fonction de la proposition de la FCEI, le service de flexibilité opérationnelle devrait absorber seul les coûts plus importants certaines années, tout en partageant les bénéfices avec un autre service lorsque les bénéfices sont plus importants. Ainsi, ce mode de partage viendrait probablement hausser le coût moyen net de la prime fixe d'entreposage au service de flexibilité opérationnelle, même si à long terme la moyenne de variation des prix de la fourniture été-hiver était conforme aux prévisions d'Énergir.

- 4.2 Dans l'éventualité où la Régie donnait suite à la proposition décrite en (ii), veuillez élaborer quant aux efforts et aux délais nécessaires pour la mettre en œuvre, le cas échéant.

Également, veuillez indiquer si cette proposition permettrait de fonctionnaliser adéquatement les coûts de tous les outils de flexibilité opérationnelle comme ceux mentionnés à la référence (iii). Veuillez élaborer.

Réponse :

Peu importe le choix de la Régie quant à la fonctionnalisation des coûts, cela n'aura pas d'impact sur les analyses et les choix d'outils par Énergir pour répondre aux différentes fonctions.

Dans la méthode proposée, Énergir inscrit aux étapes 1 et 2 tous les coûts permettant de desservir la pointe et l'hiver extrême. Ces coûts représentent fidèlement le coût estimé par Énergir pour répondre aux fonctions de transport et d'équilibrage de la clientèle. À l'étape 3, Énergir inscrit les coûts spécifiques permettant de répondre aux besoins de flexibilité opérationnelle additionnels à la flexibilité disponible, grâce aux outils acquis pour desservir la pointe et l'hiver extrême. Enfin, à l'étape 4, Énergir inscrit les coûts qui ne permettent pas de répondre aux besoins de la pointe, de l'hiver extrême ou de la flexibilité opérationnelle.

Dans le cas où la Régie donnait suite à la proposition décrite en (ii), Énergir ferait la même évaluation que celle qu'elle a proposée, puis viendrait ajuster les coûts aux différentes étapes selon la méthodologie approuvée par la Régie. Puisque l'ajustement serait calculé à la marge, Énergir n'entrevoit pas de délais pour la mise en œuvre.

FONCTIONNALISATION DES ACHATS DE FOURNITURE

5. **Références :** (i) Pièce [B-0606](#), annexe 5, p. 2 et 3;
(ii) Pièce [B-0606](#), annexe 5, p. 4 et 5.

Préambule :

(i) « Dans la méthode actuelle, le volume total d'achats de fourniture est réparti uniformément entre chaque jour de l'année, ce qui permet de trouver un coût total basé sur un profil d'achat uniforme. Cela peut être constaté au Rapport annuel 2019, à la page 5 de la pièce B-0043, Énergir-9, Document 2. Le Tableau 5.1 reprend un extrait de la pièce.

Tableau 5.1

Transfert du F au É au Rapport annuel 2019 – méthode actuelle

n° de ligne	oct-18	nov-18	déc-18	janv-19	févr-19	mars-19	avr-19	mai-19	juin-19	juil-19	août-19	sept-19	TOTAL
	31	30	31	31	28	31	30	31	30	31	31	30	365
TRANSFERTS DE COÛTS POUR LA SAISONNALITÉ													
1) Transfert du F au É pour saisonnalité des achats totaux													
Achats totaux													
23	Volume d'achats totaux (GJ) (= I.1 + I.6 + I.14)												
	8 728 950	13 622 932	13 044 420	15 895 980	14 322 567	13 999 598	8 197 034	4 350 776	2 664 207	2 629 242	2 627 088	4 755 744	101 938 123
24	Coûts d'achats fonctionnalisés au F (\$) (= I.5 + I.11 + I.19)												
	27 942 968	71 150 529	69 630 171	68 118 986	51 635 994	49 695 675	26 398 604	13 158 888	7 280 016	7 028 226	6 757 133	13 041 552	411 838 742
25	Coût moyen des achats au F (\$/GJ) (=I.24 / I.23)												
	4,153	5,223	5,338	4,285	3,605	3,794	3,221	3,024	2,733	2,673	2,572	2,742	4,040
26	Volumes selon profil d'achats mensuels (GJ)												
	6 728 850	13 622 932	13 044 420	15 895 665	14 322 567	13 999 598	8 197 034	4 350 776	2 664 207	2 629 242	2 627 088	4 755 744	101 938 123
27	Volumes selon profil d'achats uniformes (GJ)												
	8 657 758	8 378 476	8 657 758	8 657 758	7 819 911	8 657 758	8 378 476	8 657 758	8 378 476	8 657 758	8 657 758	8 378 476	101 938 123
28	Coûts selon profil d'achats mensuels (\$) (= I.28 - I.29)												
	27 942 968	71 150 529	69 630 171	68 118 986	51 635 994	49 695 675	26 398 604	13 158 888	7 280 016	7 028 226	6 757 133	13 041 552	411 838 742
29	Coûts selon profil d'achats uniformes (\$) (= I.28 - I.29)												
	35 953 165	43 759 522	46 214 487	37 101 797	28 192 493	32 844 759	26 982 938	26 185 323	22 894 406	23 143 054	22 268 620	22 976 075	368 516 640
30	Portion Equilibrage (\$) (= I.28 - I.29)												43 322 162
31	Portion Fourniture (\$) (= -I.30)												Total 43 322 162

».

(ii) « En effet, le coût de fourniture est également affecté par les achats au prix du service de fourniture du distributeur (achats directs avec transfert de propriété) et par les refacturations passées à un coût de fourniture différent du coût approuvé pour la période. Énergir propose donc d'intégrer ces éléments dans la nouvelle méthode afin de considérer la totalité des coûts de fourniture plutôt que de ne se baser que sur le coût des achats de fourniture, comme dans la méthode actuelle. Cette proposition devrait permettre un calcul plus précis des coûts saisonniers. Le calcul serait donc élaboré comme suit :

Coûts de la fourniture vendue en gaz de réseau (coûts de la marchandise vendue incluant les achats directs avec transfert de propriété)

+ Coûts nets inscrits au compte d'écart de prix pendant l'année

+ Coûts de la variation de l'inventaire de gaz de réseau pendant l'année

= Coût réel d'acquisition de la fourniture ».

Énergir présente au tableau 5.3 un exemple du calcul de la saisonnalité pour l'année 2018-2019.

Tableau 5.3

Ligne	Description	Volumes (10 ³ m ³)	Coût (000 \$)	Référence
(1)	Gaz de réseau et achat direct avec transfert de propriété	3 029 166	444 666	R-4114-2019, Énergir-9, Document 1, p. 2, l. 2, c. 2 et l. 2, c. 5
(2)	Variation de l'écart de prix		20 412	Non publié auparavant, info coût du gaz 2019
(3)	Coût de la variation de l'inventaire	103 431	9 816	Non publié auparavant, info coût du gaz 2019
(4)	Coût réel d'acquisition de la fourniture		474 894	Lignes 1 + 2 + 3
(5)	Coût du gaz réseau au prix uniforme	3 132 597	429 079	Coût selon le prix uniforme de 3,615 \$/GJ ou 13,70 ¢/m ³ (tableau 5.2)
(6)	Coût de la saisonnalité à transférer avant ajustement pour économie liée à flexibilité opérationnelle		45 815	Ligne 4 – ligne 5
(7)	Ajustement économie de fourniture liée à la flexibilité opérationnelle		5 200	R-3867-2013, Gaz Métro-5, Document 12, section 5.3, tableau 19
(8)	Coût total de la saisonnalité à transférer		52 511	Ligne 6 + ligne 7

Demandes :

- 5.1 Veuillez expliquer pourquoi Énergir propose, en référence (ii), d'utiliser les volumes de fourniture vendus au cours d'un exercice financier pour déterminer les volumes de fourniture achetés au cours de ce même exercice financier.

Réponse :

Le volume de fourniture vendu exclut tous les volumes achetés, mais non consommés par les clients, comme les volumes de gaz perdu et d'autoconsommation du distributeur. Ainsi, déterminer le coût d'achat à partir des volumes vendus revient à exclure les volumes d'achats non destinés aux clients.

- 5.2 En référence (i), Énergir présente les volumes d'achats de gaz de réseau pour l'année 2018-2019. Les coûts d'achats totaux fonctionnalisés au service de fourniture s'élèvent à 411,8 M\$ (ligne 24 du tableau 5.1). Dans l'éventualité où cette pièce du rapport annuel présenterait également les volumes en achats directs avec transfert de propriété imputés au service de fourniture, veuillez indiquer si le coût réel d'acquisition de la fourniture

serait le même que celui déterminé à la ligne 4 du tableau 5.3 de la référence (ii), soit 474,9 M\$. Le cas échéant, veuillez expliquer les éléments de conciliation.

Réponse :

Dans sa forme actuelle, la pièce de fonctionnalisation des achats de fourniture par service déposée au rapport annuel comporte principalement deux objectifs :

- a) Déterminer le coût total de fourniture des achats de gaz de réseau par point d'achats (donc la fourniture achetée pour les clients sur le service de fourniture d'Énergir et pour la propre consommation du distributeur);
- b) Calculer la saisonnalité des achats totaux de fourniture afin de procéder au reclassement de fin d'année entre les services de fourniture et d'équilibrage et les services de transport et d'équilibrage.

Puisque les achats directs avec transfert de propriété ne sont pas considérés comme du gaz de réseau, ils ne sont pas intégrés à la pièce. Ainsi, ceci nous permet de déterminer le coût moyen réel uniforme des achats de gaz de réseau pour l'application de la méthode proposée. Cependant, l'ajout des achats directs avec transfert de propriété valorisés au prix WACOG plutôt qu'au prix réel aurait pour effet de biaiser le prix moyen réel uniforme payé pour les achats de fourniture. Conséquemment, ceci fausserait également le résultat final du calcul de la saisonnalité et du transfert de la fourniture à l'équilibrage.

- 5.3 Veuillez indiquer s'il est possible de modifier la pièce du rapport annuel présentée en référence (i) afin d'y ajouter les achats directs avec transfert de propriété. Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.2.

ABOLITION DU CFR

6. Référence : Pièce [B-0606](#), p. 115 et 116.

Préambule :

« Par conséquent, la méthode encore utilisée aujourd'hui reporte à l'exercice financier suivant la totalité du coût des primes fixes du site d'entreposage à Dawn et du coût des outils de transport fonctionnalisés à l'équilibrage relatifs aux six derniers mois d'une année financière, afin d'amortir ces coûts pendant la période d'utilisation du site pour les mois d'octobre à mars suivants.

[...]

En effet dans le premier exercice où le CFR [compte de frais reportés] sera aboli, la totalité des frais fixes relatifs aux douze mois de cet exercice sera comptabilisée aux résultats en plus de l'amortissement du CFR reporté de l'année précédente. À cet effet, dans le but de limiter le choc tarifaire qui découlerait de l'ajout d'une telle somme aux coûts d'équilibrage sur un seul exercice, Énergir propose à la Régie d'amortir ce coût de 35,8 M\$ sur une plus longue période à déterminer ».

Demandes :

6.1 Veuillez confirmer que le changement de méthode comptable proposé par Énergir consiste à ne plus capitaliser dans un CFR le coût des primes fixes du site d'entreposage à Dawn et le coût des outils de transport fonctionnalisés à l'équilibrage relatifs aux six derniers mois d'une année financière. Veuillez également confirmer qu'Énergir propose d'amortir sur plus d'un exercice financier les coûts non amortis au 30 septembre de l'année précédant le premier exercice financier où le changement de méthode comptable sera appliqué.

Réponse :

Énergir le confirme.

6.2 Pour les coûts non amortis au 30 septembre de l'année précédant le premier exercice financier où le changement de méthode comptable sera appliqué, veuillez commenter les deux possibilités suivantes :

- Le CFR actuel est maintenu à l'exception de sa période d'amortissement, qui reste à déterminer;
- Le CFR actuel est aboli et les coûts non amortis sont transférés dans un nouveau CFR dont la période d'amortissement reste à déterminer.

Réponse :

L'une ou l'autre des possibilités pourrait être appliquée, puisqu'elles mènent au même résultat final. Ainsi, que cet amortissement se fasse via le CFR actuel ou un nouveau CFR, le résultat recherché sera atteint.

- 6.3 Veuillez clarifier la conclusion recherchée par Énergir considérant la réponse à la question précédente.

Réponse :

Par souci de simplicité, Énergir privilégie le maintien du CFR actuel, à l'exception de sa période d'amortissement qui reste à déterminer.

- 6.4 Dans les deux possibilités présentées à la question 6.2, veuillez préciser si les coûts non amortis de 35,8 M\$ seront inclus dans la base de tarification du service d'équilibrage liée aux besoins saisonniers.

Réponse :

Les coûts non amortis de 35,8 M\$ estimés au moment du dépôt seront inclus dans la base de tarification du service d'équilibrage liée aux besoins saisonniers et diminueront au fur et à mesure chaque année, jusqu'à son amortissement complet. Lors de l'application de la décision, ce chiffre sera revu pour déterminer sa valeur finale à la suite de l'évolution des CFR depuis le dépôt.

REFONTE DU SERVICE INTERRUPTIBLE

7. **Références :**
- (i) Pièce [B-0611](#), p. 22, réponse à la question 12.1;
 - (ii) Pièce [B-0608](#), p. 53;
 - (iii) Pièce [B-0608](#), p. 54;
 - (iv) Pièce [B-0610](#), p. 72 et 73, réponse à la question 15.1.

Préambule :

(i) « En plus de pouvoir augmenter sa consommation lorsque le dépassement du niveau maximal est permis, le client pourra bénéficier de l'optimisation de son tarif d'équilibrage. En effet, le calcul de son tarif d'équilibrage s'effectuera à partir du minimum entre la pointe maximale définie au contrat et la pointe réelle de consommation. Ainsi, il profitera d'un taux d'équilibrage plus avantageux durant une année complète et d'une réduction de sa facture. Le paramètre P du tarif d'équilibrage, actuellement indiqué à l'article 13.1.2.2 du texte des Conditions de service et Tarif, serait remplacé par le minimum entre P_{max} et P :

Le paramètre P du tarif d'équilibrage, actuellement indiqué à l'article 13.1.2.2 du texte des Conditions de service et Tarif, serait remplacé par le minimum entre P_{max} et P :

$$\text{Tarif d'équilibrage} = \frac{\text{Taux de pointe} * (\text{minimum}\{P_{max};P\} - A) + \text{Taux d'espace} * (H-A)}{\text{Volume annuel}}$$

»

(ii) Énergir propose les modifications suivantes à l'article 13.1.2.2 des Conditions de service et Tarif :

«

« 13.1.2.2 Prix pour les autres clients et pour les clients assujettis, en date du 30 septembre 2012, à l'article 13.1.2.2 des Conditions de service et tarif en vigueur au 1er décembre 2010

Pour chaque m³ de volume retiré, excluant les volumes de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption », le prix unitaire en ¢/m³ est calculé de la façon suivante :

$$\frac{363,3 \times (P - H) + 1567,3 \times (H - A)}{\text{Volume annuel}}$$

$$\left[\left(\frac{1}{CU} - 1 \right) \times x,xxx \right] + x,xxx$$

où **CU : Coefficient d'utilisation** \equiv $\frac{\text{Consommation journalière moyenne Annuelle (A)}}{\text{Consommation journalière de Pointe (P)}}$

~~A : Consommation journalière moyenne Annuelle~~

~~H : Consommation journalière moyenne d'Hiver (période du 1^{er} novembre au 31 mars)~~

~~P : Consommation journalière de Pointe~~

~~Le détail du calcul des paramètres A et P se retrouve à l'article 13.1.3. Pour les clients en service de distribution D_s, les paramètres A, H et P utilisés dans la formule sont les paramètres modifiés pour tenir compte des jours d'interruption.~~

»

(iii) Énergir propose les modifications suivantes à l'article 13.1.3 des Conditions de service et Tarif :

«

13.1.3 CALCUL DES PARAMÈTRES

Sous réserve des articles 13.1.2.1 et ~~18-2-3~~17.2.3, les paramètres de consommation sont calculés comme suit :

13.1.3.1 Paramètres pour les clients en services de distribution D₁, D₃ et D₄

$$A = \frac{\text{volume du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019}}{\text{\# jours du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019}}$$

$$H = \frac{\text{volume du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2019}}{\text{\# jours du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2019}}$$

$$P = \text{consommation journalière maximale du 1^{er} novembre} \frac{\text{décembre 2018 au 31}}{\text{mars}} \frac{\text{février 2019}}$$

Pour les clients aux services de distribution D₁ et D₃ à l'exception des clients en combinaison tarifaire D₃-D₅, la consommation journalière maximale des mois d'hiver est estimée de la façon suivante :

$$P = (\text{MaxC}) \times \text{multiplicateur}$$

où MaxC = Maximum de la consommation journalière moyenne de chacun des mois de ~~novembre~~ décembre 2018 à mars ~~février 2019~~

où multiplicateur = Maximum (2,1 – (1,1 x A ÷ MaxC) ; 1)

»

(iv) « Les conditions et modalités auxquelles fait référence Énergir sont strictement d'ordre opérationnel. Si la Régie venait à accepter le service d'optimisation tarifaire, Énergir devrait statuer sur des formalités comme :

- Le canal de communication à privilégier auprès des clients qui auront choisi de se prévaloir de ce service (courriel, téléphone, etc.);
- Déterminer si les clients seraient avisés lorsque le dépassement du volume maximal de pointe était interdit, ou l'inverse;
- Le préavis à respecter en cas d'avis de non-dépassement (ou l'inverse);
- Préavis d'entrée et de sortie;
- Durée de contrat;
- Modalités de révision du Pmax en cours de contrat.

Les étapes opérationnelles à mettre en place nécessiteront la consultation des équipes internes et des discussions avec les clients qui se montreront intéressés par cette offre, afin de mettre en place un processus opérationnel simple et efficace pour tous.

Somme toute, la proposition tarifaire entourant le service d'optimisation tarifaire est complète. Advenant que la Régie aille de l'avant avec la mise en place du service d'optimisation tarifaire, les conditions et modalités seraient facilement identifiables et l'ajout proposé à l'article 13.3.4 des CST serait rapidement soumis à la Régie pour approbation à la suite de la consultation des clients intéressés par le service. De plus, étant donné que l'instauration de ce nouveau service requiert du développement informatique (notion de Pmax, etc.), les conditions et modalités pourront être déterminées durant cette période. Enfin, il va de soi qu'Énergir ne mettrait pas en place ce service avant d'en avoir déterminé les conditions et modalités ». [nous soulignons]

Demandes :

- 7.1 En vous référant à (i) et (ii), veuillez confirmer que le tarif d'équilibrage d'un client qui bénéficiera du service d'optimisation tarifaire sera déterminé en fonction de la formule suivante :

$$\left[\left(\frac{1}{[A \div P]} - 1 \right) \times x,xxx \right] + y,yyy$$

Dans cette formule, selon les références (i) et (iii) :

$$P = \text{minimum entre } [(MaxC) \times \text{multiplicateur}] \text{ et } P_{max}.$$

Veuillez indiquer les précisions et corrections nécessaires, le cas échéant. Veuillez les expliquer.

Réponse :

Étant donné que la phase 2B du dossier a été scindée en plusieurs volets (1A, 1B et 2), les modifications se produiraient en deux temps. En effet, la refonte de l'offre interruptible fait partie du volet 1A, tandis que les modifications du tarif d'équilibrage sont traitées dans le volet 2. Par conséquent, le tarif d'équilibrage d'un client qui opterait pour le service d'optimisation tarifaire serait déterminé en fonction de la formule en référence (i) jusqu'à ce que les modifications du tarif d'équilibrage en référence (ii) et (iii) soient applicables, sous réserve de la décision de la Régie.

Énergir note que la formule inscrite dans la demande ci-haut est erronée. Selon ce qu'Énergir propose, le « P » utilisé dans le calcul du prix d'équilibrage correspondrait au minimum entre la pointe maximale (Pmax) et la pointe réelle (P). Pour sa part, le multiplicateur est ensuite appliqué pour estimer la consommation hivernale journalière maximale d'une portion de la clientèle seulement, soit les clients aux tarifs D₁ ou D₃ sans combinaison tarifaire.

7.2 Veuillez préciser ce que représente les quantités « x,xxx » et « y,yyy » dans la formule précédente.

Réponse :

Comme mentionné dans la preuve relative au volet 2⁴, « x,xxx » et « y,yyy » font respectivement référence au « taux moyen de pointe » et au « taux moyen autres coûts ».

7.3 Veuillez préciser si la formule précédente fait partie intégrante des conditions et modalités décrites en (iv).

Dans la négative, veuillez indiquer si Énergir compte déposer cette formule et les explications y afférentes avant le début du volet 2 de la Phase 2 sujet B du présent dossier. Veuillez commenter.

Réponse :

Non. Pour les explications fournies à la réponse à la question 7.1, la formule précédente ne fait pas partie des conditions et modalités décrites en (iv). Par le fait même, Énergir ne compte pas déposer cette formule dans le cadre du volet 1 présentement en traitement ni avant le début du volet 2 de la Phase 2B.

⁴ B-0608, Gaz Métro-5, Document 14, section 3.4.